

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/266

**DÉLIBÉRATION N° 18/154 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES EN VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES AUX HABITANTS AYANT DROIT À L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS - CONSULTATION EN LIGNE DE SOURCES AUTHENTIQUES DANS LE CADRE DU PROJET « STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS »**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. De nombreuses communes et provinces octroient des avantages à leurs habitants, pour autant que ces derniers aient droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, notamment en vertu de l'article 37 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.
2. En vue de l'octroi automatique de ces avantages, certaines communes et provinces demandent à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de pouvoir consulter le statut de « bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités » de leurs habitants. Grâce aux renseignements de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, elles sont en mesure d'accorder automatiquement des exonérations ou des réductions fiscales (ou autres avantages).

3. La présente demande vise à accorder à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de manière générale, une délibération pour la communication de données à caractère personnel à des communes et à des provinces, pour autant qu'elles satisfont aux conditions suivantes. Il s'agit essentiellement des mêmes conditions que celles mentionnées dans la délibération n° 11/29 du 5 avril 2011, modifiée le 4 juin 2013 et le 5 avril 2016, du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (anciennement compétent). Cette dernière délibération concerne également la communication de données à caractère personnel à des communes et à des provinces en vue de l'octroi d'avantages complémentaires, toutefois selon une autre procédure. Dans ce cas, le traitement de données à caractère personnel aura lieu au moyen d'une consultation en ligne des sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés », tel que régi dans la délibération n° 18/46 du 3 avril 2018, modifiée le 6 novembre 2018, du Comité de sécurité de l'information.

La commune ou la province en question octroie un avantage (réductions d'impôts, exonérations fiscales, plusieurs sacs poubelles gratuits, des réductions pour des activités, des repas à un prix démocratique, ...) aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, prouve cet avantage au moyen d'un règlement communal ou provincial et communique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale quelles personnes entrent potentiellement en considération pour cet avantage (ces personnes sont à cet effet identifiées au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale).

La Banque Carrefour de la sécurité sociale indique uniquement que la personne concernée a ou n'a pas droit, au moment de référence, à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. Elle conclut avec la commune ou la province une convention contenant les conditions de la présente délibération. Tous les conseillers communaux ou provinciaux concernés sont informés de la présente convention et en reçoivent une copie. Les données à caractère personnel demandées ne sont communiquées qu'après que la Banque Carrefour de la sécurité sociale a reçu une preuve de cette notification.

4. Dans la mesure où une commune ou une province fait appel, en vue de l'octroi d'un avantage complémentaire, à un sous-traitant, ce traitement est effectué conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Dans la mesure où diverses communes ou provinces font, en vue de l'octroi d'un avantage complémentaire, conjointement appel au même sous-traitant, elles garantissent que les données à caractère personnel d'une personne domiciliée sur leur territoire sont exclusivement traitées par ce sous-traitant et ne sont pas mises à la disposition d'autres communes ou provinces qui font appel à ce sous-traitant.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
6. La communication vise une finalité légitime, à savoir l'application automatique d'un avantage complémentaire aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités. Elle répond donc au principe de limitation de la finalité.
7. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Il est uniquement indiqué si la personne concernée (ne) bénéficie (pas), au moment de référence, de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (sans autre précision concernant le statut). Le principe de minimisation des données est donc respecté.
8. Dans la mesure où les communes et les provinces conservent les données à caractère personnel traitées uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée et qu'elles les détruisent ensuite, le traitement satisfait aussi au principe de la limitation de la conservation.
9. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux communes et aux provinces, en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--